



Statuts du Fonds National Suisse (FNS) du 10 mai 2023

Table des matières

Création de la fondation

Préambule

Section I — But et principes

Section II — Organisation

Section III — Finances

Section IV — Dispositions finales

Création de la fondation

La Société helvétique des sciences naturelles, l'Académie suisse des sciences médicales, la Société suisse des sciences humaines, la Société suisse des juristes et la Société suisse d'économie et de statistique ont créé le 1^{er} août 1952, sous le nom de **Fonds national suisse de la recherche scientifique**, une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil (CC), avec siège à Berne. La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération. Les statuts sont subordonnés à l'approbation du Conseil fédéral. L'obligation d'approbation s'applique également à certains règlements dans le cadre des dispositions légales.

Préambule

Conscient que :

- la recherche sur la nature, la vie, la société et la culture sont source de connaissances et de progrès,
- la recherche scientifique de haute qualité et conforme aux principes éthiques est indispensable au bien-être de l'humanité, à la création de moyens de subsistance durables, à une société solidaire et au développement technologique,
- le succès de la recherche stimule la force d'innovation et se développe grâce à l'indépendance et à la crédibilité de la science,
- la recherche tournée vers les résultats s'effectue de manière prospective, dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire et internationale,
- le financement public de la recherche par la Confédération et la promotion de la compétitivité de la recherche constituent un pilier central du succès de la place scientifique et de la recherche suisse.

le Fonds national suisse (FNS), en tant qu'organisation de la science pour la science, se donne les statuts suivants :

Section I – But et principes

Article 1 But

¹ Le Fonds national suisse (FNS) encourage la recherche scientifique de haut niveau.

² Il renforce la place scientifique suisse en soutenant la compétitivité de la recherche et sa mise en réseau au niveau national et international.

³ Il s'engage, dans l'accomplissement de ses tâches, en faveur du développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement ainsi que de l'égalité des chances.

Article 2 Principes

¹ Le FNS soutient les projets de recherche et les mesures qui communiquent et augmentent la valeur et l'utilité de la recherche. Il tient compte à cet effet des besoins de la recherche scientifique et encourage sa diversité. Les domaines de recherche sont placés sur un pied d'égalité.

² Il accorde un poids particulier à l'encouragement de la recherche fondamentale et de la relève scientifique.

³ Il octroie les subsides d'encouragement en se fondant sur des critères de qualité scientifique et dans le cadre de procédures transparentes et équitables.

⁴ Il n'encourage pas de recherches ni de mesures visant directement des buts commerciaux.

⁵ Il peut verser des cotisations à des organisations nationales et internationales. Il n'utilise pas de contributions fédérales pour d'autres subventions comme des achats de capitaux.

⁶ Il accomplit ses tâches de manière autonome.

Section II – Organisation

Article 3 Organes

Les organes du FNS sont :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. le Conseil de la recherche ;
- c. l'Assemblée des délégué·es ;
- d. le Comité de direction ;
- e. l'Organe de révision.

Article 4 Principes généraux pour les organes

¹ La composition des organes s'effectue de manière transparente en fonction des compétences et de la diversité requise.

² En cas de conflits d'intérêts, les membres des organes se récuse·nt.

³ Les membres des organes sont indemnisés de manière appropriée pour leur activité.

⁴ Ils peuvent être révoqués pour des motifs importants.

Article 5 Conseil de fondation : composition, nomination, durée de mandat

¹ Le Conseil de fondation se compose de 6 à 10 membres, dont :¹

- a. la présidente ou le président, élu par le Conseil fédéral sur proposition du Conseil de fondation ;
- b. 5 à 9 autres membres disposant du droit de vote, élus par le Conseil de fondation sur proposition de la commission électorale du Conseil de fondation ;

² La commission électorale du Conseil de fondation se compose de membres du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche, de l'Assemblée des délégué·es et d'au moins un·e spécialiste externe.

³ Sont éligibles au Conseil de fondation les personnes qui ont un lien avec le but de la fondation et peuvent apporter des compétences spécifiques à la gestion de la fondation. Une diversité appropriée des sexes doit être assurée. Au moins trois femmes et trois hommes font partie du Conseil de fondation.

⁴ Le Conseil de fondation possède une large expérience dans la science et la recherche ainsi que des connaissances avérées dans les domaines de l'économie, du droit et de la politique. Il se compose au moins pour la moitié de personnes bénéficiant d'une expérience dans la recherche de haut niveau et d'excellentes connaissances du paysage de la recherche suisse.

⁵ Il élit en son sein sa vice-présidente ou son vice-président. Elle ou il bénéficie d'une expérience confirmée dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. Au demeurant, le Conseil de fondation s'organise lui-même.

⁶ Le mandat des membres du Conseil de fondation visés à l'alinéa 1, lettres a et b, a une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

⁷ Il peut en tout temps révoquer des membres pour des motifs importants, à la majorité des deux tiers de ses membres. Pour la révocation de la présidente ou du président, le Conseil de fondation peut soumettre une demande correspondante au Conseil fédéral. Une telle requête est valide avec la majorité des deux tiers des membres.

Article 6 Conseil de fondation : attributions

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême du FNS.

² Le Conseil de fondation :

- a. exerce la direction générale de la fondation, veille à maintenir le but de la fondation et supervise les organes ;
- b. approuve, sur proposition du Conseil de la recherche, le Programme pluriannuel à l'intention du Conseil fédéral ;
- c. conclut, sur proposition du Conseil de la recherche, la convention de prestations avec le SEFRI ;
- d. décide de la stratégie globale en matière de partenariats et de coopération ;
- e. décide, conjointement avec le Conseil de la recherche, des prises de position et des consultations revêtant une importance particulière pour l'encouragement de la recherche ;
- f. décide, conjointement avec le Conseil de la recherche, des prises de position sur les évaluations du FNS par des tiers ;

¹ Modifié par décision du Conseil de fondation du 27 mai 2025, approuvé par le Conseil fédéral le 25 juin 2025, entrée en vigueur le 27 mai 2025.

- g. approuve le budget, les comptes annuels et le rapport annuel ;
- h. institue la commission électorale du Conseil de fondation, élit les membres du Conseil de fondation sur sa requête et édicte les dispositions relatives au renouvellement du Conseil de fondation ;
- i. institue la commission électorale du Conseil de la recherche, élit les membres du Conseil de la recherche sur sa requête et édicte les dispositions relatives aux élections au Conseil de la recherche ;
- j. élit la présidente ou le président du Conseil de la recherche ;
- k. élit les membres du Comité du Conseil de la recherche sur proposition du Conseil de la recherche ;
- l. élit, conjointement avec la présidente ou le président du Conseil de la recherche, la directrice ou le directeur du Comité de direction et approuve la nomination des autres membres du Comité de direction qu'elle ou il a effectuée ;
- m. institue un comité de conformité pour les activités scientifiques du FNS ainsi qu'une révision interne et définit leurs activités ;
- n. peut instituer un comité scientifique (advisory board) qui conseille le Conseil de fondation et le Conseil de la recherche ;
- o. institue, si nécessaire, des comités chargés d'accomplir les tâches relevant de son domaine de compétences ;
- p. décide, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, des modifications des statuts, à la majorité des trois quarts des votant·es ;
- q. édicte, sur proposition du Conseil de la recherche et sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, le règlement des subsides et le règlement overhead ;
- r. approuve le règlement d'organisation du Conseil de la recherche édicté par ce dernier ;
- s. approuve le règlement du personnel du Secrétariat, édicté par le Comité de direction ;
- t. fixe l'indemnisation des organes et des expertes et experts externes ;
- u. règle le droit de signature et de représentation des membres des organes statutaires ;
- v. décide de l'augmentation du capital de fondation ;
- w. édicte les dispositions et adopte la stratégie de placement et d'utilisation des libéralités privées ;
- x. nomme l'organe de révision ;
- y. définit par ailleurs son organisation et ses compétences dans le règlement de fondation.

³ Le Conseil de fondation peut confier à ses membres, à des comités, à des commissions ou à d'autres organes la prise en charge indépendante de certaines affaires.

Article 7 Conseil de fondation : fonctionnement

¹ Sur invitation de la présidente ou du président, le Conseil de fondation se réunit en séance aussi souvent que les activités l'exigent, mais au moins deux fois par an.

² En cas d'empêchement, la présidente ou le président est représenté par la vice-présidente ou le vice-président. Au demeurant, le Conseil de fondation fixe lui-même les compétences et le mode de fonctionnement.

³ Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la moitié de ses membres participe à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple, le président ou la présidente départageant les voix. Le Conseil de fondation peut augmenter les exigences en matière de quorum et prévoir une majorité qualifiée.

⁴ Au demeurant, le Conseil de fondation règle les détails de l'organisation et de la prise de décisions dans le règlement de fondation.

Article 8 Conseil de la recherche : composition, nomination, durée de mandat

¹ Le Conseil de la recherche se compose de 30 à 80 membres, dont :

- a. une présidente ou un président, élu par le Conseil de fondation ;
- b. le Comité du Conseil de la recherche, élu par le Conseil de fondation (article 10) ;
- c. les autres membres, élus par le Conseil de fondation sur proposition de la commission électorale du Conseil de la recherche.

² Le Conseil de fondation institue une commission de nomination qui lui soumet des propositions de candidatures pour la présidente ou le président et veille à la consultation du Conseil de la recherche.

³ La commission électorale du Conseil de la recherche se compose de membres du Conseil de fondation, du Conseil de la recherche, de l'Assemblée des délégués et d'au moins un·e spécialiste externe. Il convient de veiller à ce que les membres internationaux soient représentés de manière adéquate.

⁴ Sont éligibles au Conseil de la recherche les personnes ayant d'excellentes qualifications scientifiques et de l'expérience avec des connaissances spécifiques dans le domaine d'activité du Conseil de la recherche. Lors de l'élection au Conseil de la recherche, il faut veiller à :

- a. une représentation dans leur diversité des domaines scientifiques, des cultures spécifiques et des thèmes scientifiques;
- b. une présence des compétences stratégiques dans le domaine de l'encouragement de la recherche ;
- c. l'assurance d'une représentation adéquate des jeunes scientifiques ainsi que de celles et ceux qui ont une expérience de la recherche et du monde professionnel ou une expérience de la recherche orientée vers les applications ;
- d. la garantie d'une diversité adéquate des sexes.

⁵ La durée du mandat des membres du Conseil de la recherche est de quatre ans. Une seule réélection est possible. En ce qui concerne la présidente ou le président, un mandat en tant que membre au sens de l'alinéa 1, lettre b, n'est pas pris en compte dans le calcul.

⁶ La présidente ou le président peut bénéficier d'un poste à temps plein ou à temps partiel au FNS. Le Conseil de la recherche définit les modalités correspondantes dans son règlement d'organisation.

⁷ Le Conseil de fondation peut à tout moment, à la majorité de deux tiers des membres, révoquer des membres du Conseil de la recherche pour des motifs importants. Le Conseil de la recherche peut soumettre une demande correspondante au Conseil de fondation. Les détails de la révocation sont régis par les dispositions du règlement de fondation.

⁸ Le Conseil de fondation définit dans le règlement de fondation les offres d'encouragement auxquelles les membres du Conseil de la recherche peuvent prétendre durant leur mandat. Il peut fixer

des mesures dans les dispositions relatives à l'indemnisation afin de compenser le manque de possibilités de soumettre des demandes de financement.

Article 9 Conseil de la recherche : attributions

¹ Le Conseil de la recherche est l'organe scientifique du FNS.

² Le Conseil de la recherche :

- a. est responsable de l'évaluation scientifique des demandes de subsides et prend les décisions d'encouragement.
- b. est responsable et décide de la politique d'encouragement et de l'orientation en matière d'encouragement de la recherche. Il soumet des propositions au Conseil de fondation dans la mesure où ces éléments sont intégrés dans le Programme pluriannuel et la convention de prestations avec la Confédération ou dans la stratégie globale en matière de partenariats et de coopération.
- c. décide, à l'intention de la Confédération, des plans périodiques pour l'utilisation des moyens alloués par la Confédération (plan d'encouragement).
- d. décide de la mise en œuvre stratégique de la planification approuvée par la Confédération (plan d'action).
- e. décide, conjointement avec le Conseil de fondation, des prises de position et des consultations revêtant une importance particulière pour l'encouragement de la recherche.
- f. décide de la prise en charge de mandats d'évaluation pour des tiers et de la réalisation d'évaluations des instruments et mesures d'encouragement. Il prend position sur les évaluations du FNS réalisées par des tiers conjointement avec le Conseil de fondation.
- g. prend les décisions, à l'intention de la Confédération, pour les mandats d'encouragement et programmes assurés sur mandat.
- h. définit les instruments d'encouragement et édicte les dispositions d'exécution du règlement des subsides.
- i. attribue les fonds dans le cadre des propositions approuvées par la Confédération.
- j. assure la qualité de la procédure d'encouragement, des décisions d'encouragement et de la valorisation des activités d'encouragement.
- k. met en place et supervise des organes et des groupes de travail, notamment en nommant les comités d'évaluation (panels).
- l. peut déléguer des droits à ces organes, notamment le droit de déposer des propositions et de prendre des décisions en matière d'encouragement.
- m. propose au Conseil de fondation d'édicter les dispositions fondamentales relatives à l'encouragement par le biais de moyens de la Confédération, notamment le règlement des subsides et le règlement overhead.
- n. adresse au Conseil de fondation un rapport sur ses activités, au minimum une fois par an.
- o. représente le FNS vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne la politique en matière de recherche, les directives d'encouragement et les thèmes liés à la science.
- p. établit des partenariats et des coopérations dans les domaines de l'encouragement de la recherche et des thèmes scientifiques, en tenant compte de la stratégie globale du Conseil de fondation.

- q. règle les détails de son organisation, les compétences et la prise de décision dans son propre règlement d'organisation, qu'il fait approuver par le Conseil de fondation.

Article 10 Comité du Conseil de la recherche : composition, nomination, durée de mandat

¹ Le Comité est l'organe de direction du Conseil de la recherche. Il se compose de 6 ou 7 membres, dont :

- a. la présidente ou le président, élu par le Conseil de fondation (article 8) ;
- b. deux vice-présidentes ou vice-présidents, élus par le Conseil de fondation sur proposition du Comité du Conseil de la recherche ;
- c. deux ou trois autres membres, élus par le Conseil de fondation sur proposition du Comité du Conseil de la recherche ;
- d. la directrice ou le directeur du Comité de direction, en tant que membre consultatif sans droit de vote.

² Le Comité du Conseil de la recherche garantit la consultation des membres du Conseil de la recherche pour les propositions visées à l'alinéa 1, lettres b et c. Les propositions divergentes de la présidente ou du président doivent être présentées séparément. Les propositions pour les vice-présidentes ou vice-présidents nécessitent l'accord de la présidente ou du président.

³ La durée du mandat des membres du Comité du Conseil de la recherche est de quatre ans. Une seule réélection est possible. La durée de mandat visée à l'article 8, alinéa 1, lettre c, n'est pas prise en compte dans le calcul.

⁴ L'article 8, alinéas 6 à 8, s'applique également au Comité du Conseil de la recherche.

Article 11 Comité du Conseil de la recherche : attributions

¹ Le Comité du Conseil de la recherche dirige les affaires du Conseil de la recherche. Il assume les tâches confiées au Conseil de la recherche (article 9) et exerce les droits de décision, de proposition et de requête de ce dernier, sauf disposition contraire des statuts, du règlement de fondation ou du règlement d'organisation du Conseil de la recherche.

² Il organise le Conseil de la recherche, décide de la répartition des tâches entre lui-même, les membres du Conseil de la recherche et les comités du Conseil de la recherche et surveille le processus d'encouragement sous l'angle de la qualité et de l'équité. Il peut confier la gestion autonome de certaines affaires au Comité de direction et aux comités qu'il a institués.

³ Le Comité du Conseil de la recherche assure la coopération avec les autres organes de la manière suivante :

- a. Il rend compte au Conseil de fondation des activités du Conseil de la recherche.
- b. Il est l'interlocuteur principal de l'Assemblée des délégué-es et assure la collaboration avec celle-ci. Il se fait notamment conseiller par l'Assemblée des délégué-es dans le cadre de ses décisions en matière de politique d'encouragement.
- c. Il garantit la collaboration avec le Comité de direction, notamment par la présence de la directrice ou du directeur au sein du Comité du Conseil de la recherche.

⁴ Il s'efforce de trouver des solutions consensuelles avec les autres organes en matière de politique d'encouragement.

⁵ Les membres du Comité du Conseil de la recherche représentent le Conseil de la recherche dans son domaine de compétence vis-à-vis de l'extérieur.

Article 12 Conseil de la recherche et Comité du Conseil de la recherche : fonctionnement

¹ Le Conseil de la recherche et le Comité du Conseil de la recherche se réunissent régulièrement, sur invitation de la présidente ou du président du Conseil de la recherche. Des séances peuvent également être convoquées au sein des deux organes en cas d'urgence ou à la demande justifiée de membres du Conseil de la recherche.

² En cas d'empêchement, la présidente ou le président est représenté par la vice-présidente ou le vice-président.

³ Le Conseil de la recherche et ses comités délibèrent valablement lorsque la moitié des membres participe à la séance. Les comités du Conseil de la recherche prennent leurs décisions à la majorité simple, la personne qui préside départageant les voix. Le Conseil de la recherche peut accroître les exigences relatives au quorum et prévoir une majorité qualifiée.

Article 13 Assemblée des délégué-es : composition, nomination, durée de mandat

¹ L'Assemblée des délégué-es se compose de 40 membres au maximum.

² Sont représentés au sein de l'Assemblée des délégué-es, avec le nombre de sièges indiqué ci-après :

- a. les hautes écoles universitaires cantonales, avec un siège pour chacune d'entre elles ;
- b. les Écoles polytechniques fédérales (EPF), avec un siège pour chacune d'entre elles ;
- c. les hautes écoles spécialisées de droit public, avec un siège pour chacune d'entre elles ;
- d. les établissements de recherche du domaine des EPF, avec un siège en tout ;
- e. les hautes écoles pédagogiques, avec deux sièges en tout ;
- f. les Académies suisses des sciences, avec quatre sièges en tout ;
- g. des associations de la relève scientifique, avec trois sièges en tout ;
- h. d'autres organisations scientifiques, notamment les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles et d'autres institutions et établissements de recherche accrédités, avec cinq sièges en tout au maximum.

³ Les organisations scientifiques visées à l'alinéa 2, lettres a à f, nomment leurs délégué-es elles-mêmes.

⁴ L'Assemblée des délégué-es élit les représentant-es visés à l'alinéa 2, lettres g et h.

⁵ Elle veille à une diversité adéquate des sexes lors des élections.

⁶ De nouvelles hautes écoles, au titre de l'alinéa 2, lettres a à c, délèguent chacune un membre. Jusqu'à ce que le nombre maximal autorisé de membres visé à l'alinéa 1 soit atteint, le Conseil de fondation peut admettre au sein de l'Assemblée d'autres délégué-es représentant des organisations scientifiques visées à l'alinéa 2, lettres d à f, afin de tenir compte de changements considérables concernant leurs intérêts en lien avec l'activité du FNS.

⁷ L'Assemblée des délégué·es élit en son sein la présidente ou le président ainsi que la vice-présidente ou le vice-président. Ceux-ci forment, avec deux autres membres, le bureau de l'Assemblée des délégué·es.

⁸ La durée du mandat des membres de l'Assemblée des délégué·es est de quatre ans. Une seule réélection pour un mandat de quatre ans est possible.

⁹ Le Conseil de fondation peut révoquer en tout temps des membres de l'Assemblée des délégué·es pour des motifs importants, à la majorité des deux tiers des membres. L'Assemblée des délégué·es peut soumettre une demande correspondante au Conseil de fondation par une décision prise à la majorité des votants. Les détails de la révocation sont régis par les dispositions du règlement de fondation.

Article 14 Assemblée des délégué·es : attributions

¹ L'Assemblée des délégué·es a un rôle consultatif, dispose de droits de participation et communique en particulier avec le Comité du Conseil de la recherche.

² Les membres de l'Assemblée des délégué·es représentent les intérêts des bénéficiaires de subsides du FNS ainsi que des institutions et organisations concernées par le domaine d'activité du FNS. L'Assemblée des délégué·es contribue à harmoniser l'orientation et les offres du FNS avec les besoins de la communauté scientifique.

³ L'Assemblée des délégué·es :

- a. a le droit de prendre position sur le Programme pluriannuel du FNS et peut adopter des recommandations à ce sujet. Pour des motifs importants, elle peut renvoyer le Programme au Conseil de la recherche pour un remaniement.
- b. peut se faire représenter dans les groupes de travail qui préparent le Programme pluriannuel.
- c. se prononce sur les principales adaptations, orientations et nouveautés de l'offre d'encouragement du FNS.
- d. peut soumettre des propositions concernant l'orientation stratégique du FNS (droit d'initiative).
- e. délègue des membres à la commission électorale du Conseil de fondation et à la commission électorale du Conseil de la recherche.
- f. délègue des membres dans d'autres comités et groupes de travail.
- g. se fait informer périodiquement des affaires et évolutions importantes au sein du FNS et transmet ces informations aux organisations représentées.

⁴ Les consultations et propositions visées à l'alinéa 3, lettres c et d, sont prises en compte par le FNS dans le cadre de son orientation stratégique.

⁵ Le Conseil de fondation règle les modalités d'exécution des tâches de l'Assemblée des délégué·es dans le règlement de fondation.

Article 15 Assemblée des délégué·es : fonctionnement

¹ L'Assemblée des délégué·es se réunit deux fois par an en séance ordinaire, sur invitation de la présidente ou du président. D'autres séances peuvent être convoquées si nécessaire. Des consultations écrites peuvent être organisées auprès des membres de l'Assemblée des délégué·es entre les séances.

² En cas d'empêchement, la présidente ou le président est représenté par la vice-présidente ou le vice-président.

³ L'Assemblée des délégué·es délibère valablement lorsque la moitié de ses membres participe à la séance. Elle prend ses décisions à la majorité simple, la présidente ou le président de l'Assemblée des délégué·es départageant les voix. Le règlement de fondation règle les détails de l'organisation et de la prise de décisions.

Article 16 Comité de direction : nomination et composition

¹ Le Comité de direction se compose de trois membres au minimum, dont :

- a. une directrice ou un directeur, élu par le Conseil de fondation et la présidente ou le président du Conseil de la recherche ;
- b. au moins deux autres membres, désignés par la directrice ou le directeur et approuvés par le Conseil de fondation.

² Le Conseil de fondation institue une commission de nomination qui lui soumet des propositions pour l'élection de la directrice ou du directeur. Le Conseil de fondation fixe les conditions d'engagement de la directrice ou du directeur.

³ La directrice ou le directeur veille à une diversité adéquate des sexes lors de la désignation des membres du Comité de direction.

⁴ Elle ou il est à la tête du Comité de direction.

⁵ Elle ou il est subordonné à la présidente ou au président du Conseil de fondation.

⁶ Elle ou il fait partie du Comité du Conseil de la recherche avec voix consultative.

⁷ Le Conseil de fondation peut révoquer en tout temps les membres du Comité de direction pour des raisons importantes, à la majorité des deux tiers des membres. Le Comité de direction peut soumettre une demande correspondante au Conseil de fondation. Les détails de la révocation sont régis par les dispositions du règlement de fondation.

Article 17 Comité de direction : attributions

¹ Le Comité de direction est l'organe exécutif du FNS et assure les activités administratives du FNS. Il dirige le Secrétariat.

² Le Comité de direction :

- a. est responsable des processus dans le cadre des procédures d'encouragement et de l'ensemble de la gestion des activités d'encouragement.
- b. assure le secrétariat des organes que sont le Conseil de fondation, le Conseil de la recherche et l'Assemblée des délégué·es, prépare leurs affaires et met en œuvre leurs décisions sous sa propre responsabilité.
- c. assiste le Conseil de la recherche et le Conseil de fondation lors de l'établissement du Programme pluriannuel, élabore des mesures d'assurance qualité et de développement de l'organisation et soumet les propositions correspondantes aux organes compétents.
- d. veille à l'organisation et à la réalisation d'une communication efficace vis-à-vis de l'extérieur.

- e. planifie et met en œuvre des mesures de diffusion, d'utilisation et de valorisation des résultats de la recherche.
- f. met en œuvre des mesures de mise en réseau au niveau national et international, et est responsable de la représentation dans les organisations dont le FNS est membre.
- g. accomplit les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation ou le Conseil de la recherche.
- h. assure les mesures de contrôle interne et de conformité.
- i. gère les dons privés.
- j. organise le Secrétariat et assure la mise à disposition des ressources nécessaires dans le cadre du budget alloué.
- k. engage le personnel et en assume la gestion.
- l. édicte les bases de la gestion du Secrétariat.

³ Le Comité de direction accomplit les tâches qui ne sont attribuées à aucun autre organe.

Article 18 Comité de direction : fonctionnement

¹ Le Comité de direction veille à l'efficacité de la gestion et de l'organisation. Il se fonde sur les missions et stratégies de caractère supérieur du FNS.

² Avec l'organisation du Secrétariat, le Comité de direction couvre tous les domaines nécessaires à la mise en œuvre des missions de la fondation.

Article 19 Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation nomme un organe de révision.

² L'Organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes annuels du FNS en ce qui concerne leur conformité avec les bases légales et les statuts.

Section III – Finances

Article 20 Finances

¹ Lors de la création de la fondation, les fondateurs lui ont consacré un capital de 330 000 francs. Il n'est possible de disposer de ce capital de fondation qu'avec l'accord du Conseil fédéral. D'autres dotations peuvent être ajoutées au capital de la fondation.

² Les ressources d'exploitation sont constituées des contributions fédérales annuelles, des dons de tiers ainsi que des revenus de la fortune. Elles sont utilisées conformément au plan de financement.

³ Les contributions fédérales non utilisées en cours d'année et sans affectation spécifique sont affectées aux réserves libres. Il faut tenir compte des prescriptions de la Confédération relatives à la formation de réserves.

⁴ Dans le cadre de ses activités, le FNS peut effectuer des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles avec ses ressources d'exploitation.

Section IV – Dispositions finales

Article 21 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du Fonds national suisse du 27 mars 2015.

² L'acte de fondation du 26 avril 2002 est abrogé.

Article 22-23²

Article 24 Entrée en vigueur

¹ Ces statuts sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

² Les statuts approuvés entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ ...³

Article 25 Publication

Les statuts du FNS sont publiés sur son site Internet et à travers un renvoi dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Berne, le 10 mai 2023

Le Conseil de fondation :

sign. Jürg Stahl
Président du Conseil de fondation

sign. Maria Schönbächler
Vice-présidente du Conseil de fondation

Les statuts entièrement révisés ont été approuvés par le Conseil fédéral le 16 juin 2023.

² Abrogé par décision du Conseil de fondation du 27 mai 2025, approuvé par le Conseil fédéral le 25 juin 2025, entrée en vigueur le 27 mai 2025.

³ Abrogé par décision du Conseil de fondation du 27 mai 2025, approuvé par le Conseil fédéral le 25 juin 2025, entrée en vigueur le 27 mai 2025.